

ARTICLE 5 - Situation des auxiliaires après leur retour en France.

1. Après leur retour en France, les auxiliaires de la S.N.C.F. détachés à la D.R.B. ne reçoivent plus aucune prestation de l'assurance allemande.
2. S'ils sont malades ou blessés, ils doivent le faire connaître dès que possible à leur chef d'établissement ou au chef d'établissement de la S.N.C.F. le plus proche.
3. Les auxiliaires malades reçoivent pendant leur séjour en France par l'intermédiaire de la S.N.C.F. des prestations analogues à celles prévues par la législation des assurances sociales. Le Service spécial visé au § 1 de l'article 4 est chargé d'assurer le service des dites prestations.
4. Les auxiliaires qui ont été victimes d'un accident du travail alors qu'ils étaient détachés à la D.R.B. sont traités à tous points de vue comme s'ils avaient été blessés au service de la S.N.C.F. en France.
Ceux des intéressés dont le contrat de travail en Allemagne n'est pas terminé (auxiliaires dont le retour en France n'est pas définitif), doivent toutefois se soumettre au contrôle du médecin allemand et ne peuvent, sur le seul avis du médecin français, se considérer comme autorisés à prolonger leur séjour en France.
5. A partir du jour où les intéressés cessent de bénéficier des prestations de l'assurance allemande, ils reçoivent de la S.N.C.F. l'indemnité journalière prévue par la loi du 9 avril 1898 et les lois ultérieures qui en ont complété ou modifié les dispositions. Cette indemnité est payée par le service qui occupait l'auxiliaire avant son départ pour l'Allemagne.
6. L'indemnité journalière est calculée sur la base du salaire journalier qu'aurait effectivement touché l'auxiliaire s'il avait été en service à la S.N.C.F. au moment de l'accident. Ce salaire journalier est évalué en considérant le salaire moyen payé au moment de l'accident aux auxiliaires de la même catégorie appartenant au même établissement.
L'indemnité journalière est portée aux 2/3 du salaire journalier à partir du 33ème jour d'incapacité de travail compté de la date de l'accident en Allemagne.
7. L'indemnité journalière ne peut se cumuler avec les avantages financiers prévus par l'Avis Général P I N° 2.
8. En cas d'incapacité permanente, la rente est liquidée conformément au Droit français sur la base du salaire effectivement touché à la S.N.C.F., par l'auxiliaire ou du salaire qu'il aurait effectivement touché s'il avait été en service à la S.N.C.F. pendant les douze mois précédant l'accident.
Le salaire correspondant aux périodes pendant lesquelles l'intéressé n'était pas encore à la S.N.C.F. ou pendant lesquelles il était détaché à la D.R.B. est évalué d'après la rémunération moyenne des auxiliaires de la même catégorie et du même établissement pendant les dites périodes.
9. En cas de décès de l'auxiliaire en France consécutif à une maladie contractée ou à un accident survenu en Allemagne, les ayants-droit du défunt reçoivent les prestations indiquées au § 2 de l'article 4 auxquelles s'ajoute le remboursement des frais funéraires si le décès est la conséquence d'un accident du travail.
10. Les dispositions des §§ 5, 6, 7 de l'article 2 sont également applicables aux auxiliaires.

ARTICLE 6 - Dispositions comptables

1. Les secours au décès payés par la S.N.C.F. en vertu du § 2 de l'article 1^{er} et du § 4 de l'article 3; les dépenses résultant des prestations prévues aux §§ 2, 3 et 4 de l'article 2; 2 et 3 de l'article 3; 1 et 2 de l'article 4; 3, 5, 8 et 9 de l'article 5 ainsi que les frais de gestion du Service spécial de la S.N.C.F. visé au § 1 de l'article 4, sont imputés au § 5 (charges patronales relatives au personnel détaché en Allemagne) de l'article 18 du Chapitre 1^{er} - Nomenclature de guerre.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Paris, le 6 août 1943

1ère Division
P. 9.685

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services A et F,

Agents détachés à la D.R.B.

OBJET : Régime applicable aux agents de la S.N.C.F. détachés à la D.R.B. en cas de maladie ou d'accident du travail.

Je vous adresse ci-après une notice indiquant le régime applicable, en cas de maladie ou d'accident du travail, aux agents de la S.N.C.F. détachés à la Deutsche Reichsbahn :

- 1°) lorsqu'ils tombent malades (ou sont accidentés du travail) pendant leur séjour en Allemagne.
- 2°) lorsqu'ils tombent malades au cours d'une permission.
- 3°) lorsque, malades ou accidentés du Travail, ils rentrent en France, leur contrat de travail terminé.

Le régime défini dans la notice ci-après est applicable, le cas échéant avec effet rétroactif, à tous les agents de la S.N.C.F. (cadre permanent ou auxiliaires) occupés par la D.R.B.

Pour permettre la mise en vigueur des dispositions prévues aux articles 4 et 5 en ce qui concerne les auxiliaires, chaque Service devra adresser dans le plus court délai possible au Service visé au § 1^{er} de l'article 4 (Service des subsistants de la S.N.C.F. 11 rue de Laborde à Paris VIII), la liste nominative des auxiliaires occupés à la D.R.B. à la date du 1^{er} août 1943. Cette liste comportera les renseignements ci-après :

- Nom et prénoms de l'auxiliaire;
- date de naissance;
- état civil (célibataire, marié, etc...);
- établissement d'attache et résidence d'emploi avant le départ pour l'Allemagne;
- adresse domiciliaire actuelle des ayants droit (femme, enfants).

Pour éviter les retards de transmission, les Arrondissements adresseront directement leur liste au Service des subsistants sus-visé.

Les listes seront tenues à jour par l'envoi au début de chaque mois, à partir de Septembre, de listes rectificatives concernant les modifications survenues (nouveaux départs, retours d'auxiliaires après contrat terminé) pendant le mois écoulé.

Le Directeur,
R. BARTH.

REGIME APPLICABLE aux AGENTS de la S.N.C.F. DETACHES à la DEUTSCHE REICHSBAHN
en CAS de MALADIE ou d'ACCIDENT DU TRAVAIL

A - REGIME APPLICABLE AUX AGENTS DU CADRE PERMANENT (1)

ARTICLE 1^{er} - Situation des agents pendant leur séjour en Allemagne.

1. Tant qu'ils demeurent en Allemagne, les agents de la S.N.C.F. détachés à la D.R.B. bénéficient pour eux-mêmes, en cas de maladie ou d'accidents, des prestations de l'assurance allemande. Ils demeurent néanmoins affiliés à la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F. et leur famille continue à bénéficier des prestations de ladite Caisse.

2. En cas de décès en Allemagne, la S.N.C.F. et la Caisse de Prévoyance allouent aux ayants-droit du défunt les mêmes prestations (2) que si l'agent était décédé en activité de service en France, à l'exclusion toutefois, du remboursement des frais funéraires en cas d'accident du travail.

ARTICLE 2 - Situation des agents revenus définitivement en France.

1. Après leur retour en France, les agents malades ou blessés dont le contrat de travail en Allemagne est terminé, sont repris en compte par la S.N.C.F. dans la position d'agents malades ou blessés. Ils ne reçoivent plus aucune prestation de l'assurance allemande et doivent s'adresser à leur Chef d'établissement ou au Chef d'établissement le plus voisin qui les fait soigner par le médecin de la S.N.C.F.

2. Les agents malades reçoivent le salaire de maladie correspondant à leur grade et à leur résidence d'emploi déterminé conformément aux dispositions du fascicule X du Règlement du Personnel. Ce salaire leur est payé en principe à partir du jour où ils cessent de recevoir les prestations de l'assurance allemande, cette date constitue le premier jour de maladie pour l'application des dispositions de l'article 39 du Fascicule X - Titre I - du Règlement du Personnel.

3. Les agents qui ont été victimes en Allemagne d'un accident du travail, reçoivent, pendant la durée de leur incapacité de travail le salaire de blessures en service déterminé conformément aux dispositions du Fascicule X du Règlement du Personnel. Ce salaire leur est payé en principe à partir du jour où ils cessent de recevoir les prestations de l'assurance allemande.

4. La rémunération à prendre en considération en cas d'accident du travail, pour le calcul du salaire de blessure, et, éventuellement, de la rente accident est celle dont l'agent aurait bénéficié pendant les 12 mois ayant précédé l'accident s'il était demeuré en activité de service à la S.N.C.F. dans un emploi de son grade à sa résidence d'emploi. Si cette rémunération comprend des primes variables, celles-ci sont évaluées pour la période pendant laquelle l'agent était en Allemagne, suivant les règles prévues à l'article 24 du Fascicule II du Règlement du Personnel. Les autres éléments variables (indemnités pour heures supplémentaires, pour dérogations aux règles de travail, etc...) qu'aurait pu recevoir l'agent pendant cette période, sont évalués d'après la valeur moyenne des mêmes éléments effectivement touchés par les agents du même grade appartenant au même établissement.

5. Les agents blessés en Allemagne sont traités comme blessés en service lorsque, compte tenu de la jurisprudence française, les circonstances de l'accident permettent de considérer celui-ci comme un accident du travail.

Dans le cas où l'agent ne peut fournir de justification suffisante à ce sujet, le Service s'efforce d'obtenir tous renseignements utiles; l'intéressé est traité provisoirement comme un agent malade et sa situation est, le cas échéant, régularisée rétroactivement.

6. Tout accident du travail survenu en Allemagne à un agent de la S.N.C.F. détaché à la R.B. donne lieu aux formalités habituelles de déclaration d'accident du travail et de dépôt du certificat médical.

(1) Y compris les auxiliaires, qui du fait de leur détachement à la D.R.B., ont été admis au cadre permanent.
(2) La rémunération à prendre en considération pour le calcul de ces prestations est déterminée suivant les règles indiquées aux §§ 2 à 4 de l'article 2 pour le calcul du salaire de maladie ou de blessure.

7. Il n'y a pas lieu de déclarer au fonds national de Solidarité les accidents du travail résultant de faits de guerre survenus en Allemagne.

8. Les salaires de maladie ou de blessure ne peuvent se cumuler avec les avantages financiers prévus par l'Avis Général P I n° 2.

ARTICLE 3 - Situation des agents revenant en France en permission ou pour se soigner.

1. Pendant leur séjour en France, les agents dont le contrat de travail en Allemagne n'est pas terminé ne reçoivent, s'ils sont malades ou blessés, aucune prestation de l'assurance allemande et doivent s'adresser à leur chef d'établissement ou au chef d'établissement le plus voisin qui les fait soigner par le médecin de la S.N.C.F.

Les intéressés doivent toutefois se soumettre au contrôle du médecin allemand et ne peuvent sur le seul avis du médecin de la S.N.C.F. se considérer comme autorisés à prolonger leur séjour en France.

2. Les agents malades reçoivent le salaire de maladie déterminé comme il est indiqué au § 2 de l'article 2. Ce salaire leur est payé, en principe, à partir du jour où ils cessent de recevoir les prestations de l'assurance allemande, ou, s'il s'agit d'agents qui sont tombés malades au cours de leur permission, au plus tôt à partir du jour où ils cessent d'être payés par la D.R.B.

3. Les agents qui ont été victimes en Allemagne d'un accident du travail reçoivent pendant la durée de leur incapacité de travail le salaire de blessure en service déterminé comme il est indiqué aux §§ 3 et 4 de l'article 2. Ce salaire leur est payé en principe à partir du jour où ils cessent de recevoir la prestation de l'assurance allemande ou, s'il s'agit d'une rechute au cours d'une permission, au plus tôt à partir du jour où ils cessent d'être payés par la D.R.B.

4. En cas de décès de l'agent en France, consécutif à une maladie contractée ou à un accident survenu en Allemagne, la S.N.C.F. et la Caisse de Prévoyance allouent aux ayants-droit du défunt les mêmes prestations (1) que s'il s'agissait d'un agent en activité de service décédé des suites de maladie ou de blessures en service.

5. Les dispositions des §§ 5, 6, 7 et 8 de l'article 2 sont également applicables aux agents visés par la présent article.

B - REGIME APPLICABLE AUX AUXILIAIRES.

ARTICLE 4 - Situation des auxiliaires pendant leur séjour en Allemagne.

1. Tant qu'ils demeurent en Allemagne, les auxiliaires de la S.N.C.F. détachés à la D.R.B. bénéficient pour eux-mêmes en cas de maladie ou d'accident des prestations de l'assurance allemande.

Leurs familles demeurées en France bénéficient des prestations des assurances sociales qui leur sont dispensées par la S.N.C.F. Une notice spéciale établie au nom de chaque auxiliaire est adressée à sa famille et donne aux ayants-droit toutes indications utiles à ce sujet. Sur présentation de cette notice les intéressés peuvent obtenir des établissements de la S.N.C.F. les feuilles de soins qui leur sont nécessaires.

Un service constitué à cet effet et installé dans les locaux de la Caisse de Prévoyance 11 rue de Laborde à Paris VIII^e est chargé de remplir les formalités administratives utiles.

2. En cas de décès de l'auxiliaire survenu en Allemagne :
- si le décès est la conséquence d'un accident du travail, la S.N.C.F. alloue aux ayants-droit du défunt le secours visé à l'article 102 du fascicule XXI du Règlement du Personnel (2), à l'exclusion du remboursement des frais funéraires;
- si le décès n'est pas la conséquence d'un accident du travail, les ayants-droit reçoivent les prestations décès prévues par la législation des assurances sociales. Ces prestations sont dispensées aux intéressés par l'intermédiaire du Service spécial de la S.N.C.F. visé au § 1 ci-dessus.

(1) Voir le renvoi (2) du § 2 de l'article 1er.
(2) Ce secours est payé par le Service qui occupait l'auxiliaire avant son départ pour l'Allemagne; il est calculé sur la base du salaire qu'aurait effectivement touché l'intéressé s'il avait été en service à la S.N.C.F. au moment de l'accident.

NOTICE

CONCERNANT LES CONDITIONS DE DETACHEMENT D'AGENTS DE LA S.N.C.F.

QUI PARTICIPENT A LA RELEVÉ EN ALLANT TRAVAILLER

AU SERVICE DES CHEMINS DE FER ALLEMANDS

CONDITIONS DE VIE EN ALLEMAGNE.

Pour se rendre à sa résidence d'emploi, ainsi que pour son retour, l'agent de la S.N.C.F. bénéficie de facilités de circulation gratuites. Il en sera de même dans le cas de changement de résidence d'emploi en Allemagne.

Les agents de la S.N.C.F. seront logés et nourris en commun dans des baraquements d'habitation, foyers de célibataires, etc., par les soins de la D.R.B. Le prix pour le logement et la nourriture (petit déjeuner, déjeuner et dîner) est de 10 RM environ par semaine.

L'agent de la S.N.C.F. reçoit, comme chaque ouvrier étranger, les cartes d'alimentation normales et également, suivant qu'il travaille à longue durée comme travailleur de force, les cartes de rations supplémentaires, lorsque son rendement est le même que celui d'un agent allemand dans un emploi correspondant. La D.R.B. lui fournit des chaussures de travail en nombre suffisant mais il est bien entendu souhaitable que l'ouvrier étranger n'arrive pas "complètement démuné". Elle ne lui délivre pas de carte d'habillement mais il reçoit, dans le cadre de l'état général des approvisionnements, des bons d'achat pour vêtements, linge, etc.. Au point de vue des vêtements de protection, il est assimilé à l'agent allemand (distribution gratuite de vêtements de protection en cas de froid et de chaleur particulièrement intense ou de travail salissant). Il reçoit en outre une carte de savon normale et de l'Administration des rations supplémentaires de savon s'il est affecté à un travail particulièrement salissant.

CONGES.

L'agent de la S.N.C.F. bénéficie de congés dans les conditions suivantes :

Il bénéficie du même congé que l'ouvrier allemand. Ce congé est accordé au bout d'une période de 3 mois. Il est échelonné d'après l'âge et est, pour la période d'une année civile entière de 6 jours au moins et de 18 jours ouvrables au plus. Les agents mariés ont droit à un voyage tous les six mois, les célibataires à un voyage par an pour se rendre dans leur famille. En plus, il est encore accordé un congé supplémentaire payé pouvant atteindre six jours suivant la distance existant entre le lieu de travail et la résidence d'origine de l'intéressé.

En outre, des voyages pour se rendre dans la famille sont autorisés pour des raisons spéciales (par exemple maladie ou décès d'un parent proche, accouchement de la femme, déménagement); la gratuité du voyage est chaque fois accordée jusqu'à la frontière.

MESURES DISCIPLINAIRES.

Le Chef du Service de la D.R.B. peut prononcer contre l'agent une peine disciplinaire pour violation des obligations de service. Elle consiste en un blâme ou une amende. L'amende peut atteindre le montant intégral du salaire journalier moyen.

Pendant la durée de la guerre, la violation du contrat de travail fait l'objet de poursuites pénales (par exemple lorsque l'agent abandonne son travail ou dépasse son congé de sa propre autorité).

REMUNERATION.

Le salaire local sera conforme au genre de travail et au barème de salaire afférent à la nouvelle résidence d'emploi. Les agents ayant au moins 21 ans recevront le salaire intégral.

Pendant les périodes de maladie ou de blessure en service, le service des prestations en cas de maladie contractée par les agents de la S.N.C.F. ou en cas d'accident dont ils sont victimes sur le territoire du Reich est assuré par la D.R.B. Après retour dans leur pays, ce service incombera à la S.N.C.F.

Les prestations définitives en cas d'accident (rente d'accident, etc) seront à la charge de la S.N.C.F.

En cas de maladie, l'agent ne touche pas de salaire, mais l'allocation de maladie de la Caisse de Maladie de la Reichsbahn qui compense en général presque entièrement la suppression du salaire.

En cas de maladie, il doit se faire délivrer un bulletin de maladie (0,25RM). Les soins médicaux sont gratuits; les médicaments de moindre valeur, les lunettes, les bandages sont également gratuits; pour les médicaments plus importants dépassant le coût de 25 RM, la Caisse prend à sa charge 3/4 jusqu'à concurrence de 50 RM. Les médicaments doivent être prescrits par ordonnance.

L'hospitalisation peut également être accordée au lieu et place du traitement à domicile et de l'allocation de maladie. Le traitement est gratuit dans la dernière classe de l'hôpital. En outre, il est payé une allocation pour célibataire égale à 25 % du salaire et une allocation pour l'agent marié égale à 33,3 % du salaire, montants qui sont toutefois convenablement augmentés par des secours versés par la D.R.B.

En cas d'accident, le préjudice subi est supporté par la D.R.B.

A leur retour en France, les agents qui, avant leur détachement, étaient affiliés à la Caisse des Retraites et qui bénéficiaient à ce moment des avantages accordés par la Caisse de Prévoyance recevront les mêmes avantages qu'ils recevraient s'ils avaient été malades ou blessés au service de la S.N.C.F.

ALLOCATIONS FAMILIALES.

Pour chaque enfant légitime de moins de 16 ans donnant droit à l'allocation, il est accordé une allocation familiale se montant à 10 RM par mois.

INDEMNITE D'ELOIGNEMENT.

Pour chaque journée de calendrier pendant laquelle les ouvriers sont obligés de vivre séparés de leur famille, une indemnité d'éloignement de 1 RM à 1,50 RM est attribuée aux ouvriers mariés aux ouvriers veufs ou divorcés qui chez eux ont leur propre ménage ainsi qu'aux ouvriers célibataires qui, dans leur pays, font ménage commun avec leurs parents ou frères et soeurs et en assument la charge en totalité ou en majeure partie.

PRELEVEMENTS SUBIS SUR LA REMUNERATION.

Outre l'impôt sur les salaires qui varie suivant le montant du salaire et la situation de famille, on retient aux agents 10 % à titre de cotisation pour assurances sociales; en contre-partie, ils reçoivent des prestations de maladie s'ils tombent malades pendant leur séjour en Allemagne.

ENVOI D'ARGENT EN FRANCE.

Par l'intermédiaire de leur Chef de Service (D.R.B.), les agents peuvent faire transférer dans les zones occupée et non occupée de la France leurs économies réalisées sur le salaire sans autorisation des services d'échange et jusqu'à concurrence des taux maxima suivants :

- les agents mariés jusqu'à 180 RM par mois,
- les agents célibataires jusqu'à 120 RM par mois.

Le report sur des mois ultérieurs des sommes mensuelles non entièrement utilisées est admis. Les sommes devront être virées exclusivement au compte collectif des ouvriers français de passage. Les agents seront instruits sur la procédure à suivre pour le transfert par une notice que leur fournira la Deutchsbank à Berlin.

Chaque agent est en outre autorisé à se faire délivrer des chèques avant le retour dans son pays ou son départ en congé et à les emporter en franchissant la frontière dans la mesure où il n'a pas épuisé les taux mensuels prévus. Pendant un délai de six mois, ces chèques sont payables au Crédit Lyonnais, à Paris, et dans ses succursales à n'importe quel moment; à l'intérieur de l'Allemagne, aucune somme n'est changée en monnaie française, cette conversion étant inutile.

CONTRAT AVEC LA D.R.B.

Avant son départ, l'agent signe un contrat avec la D.R.B.

LIEU D'UTILISATION

L'agent sera utilisé dans la limite des frontières de l'ancien Reich (et non dans les territoires occupés à l'Est).

Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région du SUD-OUEST.

Par votre lettre du 31 août 1943, vous m'avez demandé à la suite de ma lettre P. 9685 du 6 août 1943 fixant le régime à appliquer aux agents de la S.N.C.F. détachés à la D.R.B. en cas de maladie ou d'accident du travail, de vous donner des précisions sur les points suivants :

1°) Quelle est la situation au regard de la législation française sur les accidents du travail des ayants-droit d'agents décédés en Allemagne dans le cas où le décès est consécutif à un accident survenu en service ?

2°) Comment doivent être traités, au regard de la même législation, les agents victimes de bombardement en Allemagne ?

J'ai l'honneur de vous faire connaître que dans l'un et l'autre cas, la conduite à tenir à l'égard des intéressés est la même que si l'accident était survenu en France ou que si l'agent avait été victime d'un bombardement en France.

Les dispositions des §§ 4 - 5 - 6 - 7 de l'article 2 de la lettre P. 9685 susvisée sont notamment applicables, en cas de décès en Allemagne, en ce qui concerne le calcul de la rente accident et l'accomplissement des formalités habituelles de déclaration d'accident du travail.

Le Directeur,

R. BARTH.

COPIE à Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions
EST. NORD. OUEST. SUD-EST.

à Messieurs les Directeurs des Services A et F.

1^{er} Novembre 1943

D 4171/34

HAUPTVERKEHRSDIREKTION PARIS
29 Rue de Berri

La notice concernant les conditions spéciales de travail faites aux agents de la S.N.C.F. qui sont affectés à la D.R. et que vous nous avez fait parvenir par votre lettre E3 P3 Pwhk du 29 Septembre 1943 indique, en particulier, qu'en cas d'accidents survenus en Allemagne, la D.R. prend soin des agents des Chemins de fer français et qu'après leur retour dans leur pays les soins des intéressés incomberont à la S.N.C.F. Il est indiqué en sus que les prestations définitives en cas d'accidents seront à la charge de la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir, pour permettre l'établissement des prestations définitives en cas d'accidents, faire établir, pour chaque agent de la S.N.C.F. ayant, pendant son séjour à la D.R., un accident de travail ou ayant été blessé ou tué par suite de bombardement aérien, un rapport d'accident qui sera transmis d'office à la S.N.C.F.

Cela a déjà été fait pour certains cas particuliers mais, pour éviter un échange de correspondance, il serait intéressant que les dossiers d'accidents établis fussent transmis à la S.N.C.F. sans intervention de votre part.

Le Directeur Général,
Signé: LE BESNERAIS .

M.S. 1é.11.43

Sch.

TRADUCTION

H.V.D. PARIS

E 3 P 3 Pwhk

Paris, le 10 Novembre 1943

Direction Générale
de la S.N.C.F.
PARIS .

Objet : Mesures de prévoyance en faveur des agents
de la S.N.C.F., victimes d'accidents .

On examinera, en vue d'un règlement général,
votre demande tendant à l'envoi de déclarations en
cas d'accidents dont sont victimes des agents SNCF.

Vous serez avisés de la décision qui aura été
prise .

Signé: BIRKENDAHL.

1 DEC 1943

Paris, le

Allard
L. Lecomte
11/2
R

COPIE

EXPLOITATION
- 3 DEC 43
Service Central

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel,

Un de nos agents, mobilisé le 5
Septembre 1939, prisonnier de guerre, devenu
travailleur libre le 1er Septembre 1943, a
été blessé grièvement le 30 Septembre 1943,
alors qu'il était occupé à la D.R.B.

Nous avons estimé que la note
P. 9685 du 6 Août 1943, qui définit le régime
à appliquer aux agents de la S.N.C.F. détachés
à la D.R.B. en cas de maladie ou d'accident du
travail, était applicable aux prisonniers de-
venus travailleurs libres et dès la réception
du rapport d'accident, nous avons déposé à la
Mairie du 8ème Arrt de Paris une déclaration
d'accident du travail sous réserves des droits
de la S.N.C.F.

Cet agent a entrepris des démarches
en vue de son rapatriement. Il est possible
qu'il conserve, des suites de son accident,
une incapacité permanente partielle.

Je pense que vous serez d'accord
avec cette façon d'opérer, que nous applique-
rons aux cas analogues.

Signé : MOTREUL

SECRÉTARIA COPIE à Monsieur le Chef de
l'Exploitation,
à titre d'information.

Paris, le - 1 DEC 1943
Pr le Chef des Services Administratifs
L'Ingénieur Adjoint

SECRÉTARIA COPIE à Monsieur le Chef de l'Exploitation, à titre d'information.			
2			
S	M	E	C

Idemay

CONFERENCE DES CHEFS DE PERSONNEL

-:-:-:-:-

Réunion du 13 Mars 1944

-:-:-:-:-

Sont présents: MM. BRACHET, de VERNON, PRUNIER, GUIBERT, DURAN, CHATÉGNIER,
et FILLAT

Auxiliaires - Facilités de circulation hors compte - Suite à la Réunion du 14 février. Les SA remettent en séance une liste des localités où 2 permis mensuels hors compte pourraient être délivrés aux auxiliaires ayant évacué leur famille. Les SA invitent les services à compléter cette liste par d'autres résidences où ils estimeraient justifiée l'application de cette mesure. La liste sera à renvoyer aux SA pour mise au point définitive.

Auxiliaires - Prime "de séparation" - Outre l'octroi des 2 permis mensuels hors compte visés ci-dessus, les auxiliaires de Cherbourg avaient sollicité l'attribution d'une prime "de séparation". Cherbourg est une résidence où est versée l'allocation de zone C et où les auxiliaires bénéficient par conséquent, de l'indemnité prévue dans la circonstance. Considérant que cette indemnité constitue déjà un dédommagement que seule la S.N.C.F. attribue à ses ouvriers la Conférence estime qu'il convient de s'en tenir là.

Non reprise de service après expiration d'un congé de disponibilité - E avait proposé au SCP de considérer comme étant en situation d'absence irrégulière 2 agents qui, placés en disponibilité n'ont pas, à l'expiration de leur congé, repris leur service à la S.N.C.F. malgré les mises en demeure qui leur ont été adressées. Le SCP a répondu que pour mettre fin à ces situations il y avait lieu de considérer ces agents comme démissionnaires à compter du jour où ils auraient dû rejoindre leur poste à la S.N.C.F.

Revêtement supplémentaire - Les Chefs de Personnel donnent leur avis sur la question posée par les SA (note du 9 mars) au sujet de la répartition envisagée de 10% des tonnages qui seront attribués.

Habillement des agents détachés à la D.R. - E. fait part de plusieurs demandes d'agents détachés à la D.R. signalant l'état lamentable de leurs chaussures et vêtements et l'impossibilité de s'en procurer en Allemagne. La Conférence demande aux SA d'en aviser le S.C.P. en le priant d'intervenir auprès des Autorités Compétentes pour que les dispositions relatives aux "Conditions de vie en Allemagne" de nos agents incluses dans la notice du 29 septembre 1943 de la H.V.D. Paris dont copie a été transmise par lettre P. 9909 du 20 octobre soient bien appliquées.

Limites des "Zones dangereuses" - E a reçu deux demandes d'allocation de l'indemnité de zone C d'agents de St-Brieuc dont le domicile est en dehors des limites arrêtées par la S.N.C.F. mais qui se trouveraient à l'intérieur de la zone indiquée comme dangereuse par la Préfecture. La Conférence estime qu'il y a lieu d'inviter les chefs d'arrondissement à revoir la délimitation qu'ils ont proposée et à adopter sauf motifs à préciser celle de la Préfecture.

Blessures par bombardement occasionnées à un agent détaché à la D.R.

E. fait part de la réponse reçue du S.C.P. au sujet d'un agent détaché à la D.R. et qui a été gravement blessé par bombardement. L'agent en question se trouvait au dortoir et n'était donc pas en service au moment de l'alerte. Il a été blessé dans l'abri où il s'était rendu. La question posée au S.C.P. était de savoir si l'intéressé devait être ou non considéré comme blessé en service.

Réponse - "Nous ne pouvons pour le moment traiter cet agent autrement que si l'accident était survenu en France. M..... ayant été blessé alors qu'il n'était pas de service, nous ne pouvons le considérer comme blessé en service"

....

Allocations pour défaut de logement - Les Chefs de Personnel désirent avoir des instructions précises sur l'opportunité et le taux de la réduction à faire subir à ces allocations. Les instructions précédentes leur sont dépeintes comme caduques; ils voudraient en avoir le coeur net.

Demande d'un local S.N.C.F. pour réunion syndicale - V. qui a été saisi d'une demande de prêt d'un local S.N.C.F. comme salle de réunion syndicale est invité à s'adresser au S.C.P. pour savoir s'il y a lieu de donner satisfaction. V. fera part à E et M de la réponse qui lui aura été faite.

Prochaine réunion : Lundi 27 mars 1944

Accidents survenus en
Allemagne

17/3/1944 Semaine au
Contentieux

Pour les accidents bénins n'ayant
entraîné qu'une courte interruption
classer au dossier de l'agent les pièces
que nous envoie le S.G.F.
plus graves au

Pour les accidents qui paraissent
devoir entraîner une incapacité
permanente de travail, constituer
le dossier de blessure - faire la
déclaration à la mairie et essayer
d'obtenir le certificat médical - même
si l'agent ne rentre pas en France.

Bf Pa/MB 23.3.44
H.V.D. PARIS

COPIE

T r a d u c t i o n

M.K. 20.3.44
Paris, le 18 Mars 1944

E 3 H P 16 P 1 d

Direction Générale de la S.N.C.F.
Paris .

Objet: Assurance en matière d'accidents dont ont été victimes les cheminots français détachés à la D.R.

Réf. Notre lettre E 3 P 3 Pwhk du 10.11.43

Suivant votre désir, nous vous transmettons les déclarations ou procès-verbaux des accidents du travail dont ont été victimes les cheminots français détachés à la D.R., dès que ces documents nous parviennent du Reich et, trimestriellement, pour les cas qui se produiront à l'avenir; aucune lettre spéciale de transmission n'accompagnera ces pièces .

La D.R. ne dresse pas de procès-verbaux des accidents (blessures ou décès) causés par une action ennemie.

Signé: Dr. LORENZ.

Service Central
du Personnel
1ère Division
2195. 2697 W

COPIE adressée à Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions - Est, Nord, Ouest, Sud-Est, Sud-Ouest, à titre d'information . Paris, le 24 Mars 1944

SECRET			
29 MARS 1944			
SC	M	E	C

30 MARS 44

le Directeur,

.....

SERVICE CENTRAL

S.N.C.F. : OUEST

25 MARS 1944

MT	VB	AG
SH	EC	TS

*à aller
29/3
T
R*

CONFERENCE des CHEFS de PERSONNEL
du 9 Juillet 1945

Vu
Le Directeur
PONCET

Etaient présents : MM. BRACHET, BOILLOT, LALLEMENT, DURAN, de VERNON, ROCHETTE
GUILBERT, DUFOUR, MILLAT.

Attribution de wagons pour transport de mobilier

Le Service Central du Mouvement demande le nombre de wagons qui peuvent être mis mensuellement à la disposition des agents retraités pour le transport de leur mobilier. S.A. indiqueront 60 wagons pour la Région OUEST.

Avancement des agents détachés aux Chemins de fer de Campagne et au
Détachement d'Occupation

Les agents détachés aux Sections de Chemin de fer de Campagne conservent leurs droits à l'avancement dans leurs services respectifs, au même titre que les mobilisés. Les agents mutés au Détachement d'Occupation auront l'avancement particulier à cette formation, le détachement d'Occupation étant considéré comme une Région.

Concours pour les auxiliaires candidats à l'emploi d'expéditionnaire

La date limite du 1^{er} Janvier 1945 figurant au projet qui nous a été soumis, est absolue, ce projet n'ayant pour but que la régularisation d'auxiliaires possédant une certaine ancienneté.

Agents détachés dans les Centres d'Accueil et rapatriés

Il devra être procédé à un inventaire des mouvements actuels de rapatriement pour décider de l'importance des effectifs à maintenir détachés dans ces Centres d'Accueil.

Carte de travailleur de force aux agents rapatriés

Les agents rapatriés d'Allemagne qui ont repris leur service dans un emploi de travailleur de force ont droit à une seule carte de travailleur de force en plus des deux cartes d'alimentation qui leur sont régulièrement allouées pendant les 6 premiers mois suivant leur retour.

Agent blessé pendant son séjour en Allemagne.

VB signale le cas d'un agent qui, détaché à la Reichsbahn, a été victime d'un accident en Allemagne. L'affaire sera soumise au Service du Contentieux.

Révision des punitions infligées par le Chef de Service pendant la période d'Armistice.

Il est confirmé que les Services auront à réviser les D.M.D. infligés sans intervention du Conseil de Discipline.

Agents logés statutairement.

La SNCF paie à certains agents qu'elle devrait loger gratuitement, une indemnité égale, en principe, au montant de leur loyer. Cette indemnité pouvant être inférieure au loyer réel, le SCP admet que la différence soit payée aux agents qui n'ont pu trouver un autre logement convenable (voir Note Ph 217 du 26 Juin 1945).

Attribution de l'Allocation de Séparation

Un agent d'Hennebont, réuni avec sa famille jusqu'à la Libération est rentré seul à Hennebont, sa maison étant totalement détruite. Il demande à bénéficier de l'Allocation de Séparation. S.A. répondront.

Maintien en service des Retraités repris comme auxiliaires

A la suite d'une demande concernant un agent VB, le SCP précise que la limite d'âge est rigoureusement 65 ans dans le cas général et 60 ans dans le cas des retraités provenant de la filière "Bureau".

Lr/11

PARIS, le 21 Novembre 1944

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

XV

1ère Division

Messieurs les Directeurs des Services Centraux,
Messieurs les Directeurs des Régions,

N/Réf. Pe I.221

OBJET: Application de la
lettre Pe I.221.

Par lettre Pe I.221 du 5 Novembre 1945, je vous ai fait connaître les nouveaux régimes de prestations qui seront accordés aux ayants droit des agents décédés par faits de guerre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il conviendra d'accorder ces mêmes avantages aux ayants droit des agents décédés après leur remise en service ou après leur retour en France des suites d'une maladie ou d'une blessure contractée ou reçue en Allemagne.

...

Il conviendra dans les cas de l'espèce, de demander au Service Médical si la maladie est bien consécutive au séjour dans les Camps en Allemagne. Le Service Médical devra s'appuyer sur les constatations effectuées lors de la visite médicale complète à laquelle, conformément aux dispositions de la lettre Po 495 du 9 Juin 1945, ont été soumis tous les agents rapatriés.

Le Directeur,

Cambouris

JL
S.N.C.F.
MT SS

Paris, le 30 Janvier 1946

Bureau A

Dr. 00774/7
MTP - n° 748

S.N.C.F. : 00748			
19 FEV. 1946			
EX	MT	YB	AG
SA	SH	EC	TS

COPIE

Trouvé
498
}

Monsieur le Directeur de la Région du SUD-EST

A l'occasion du règlement de la situation des familles de deux auxiliaires décédés en Allemagne (auxiliaires détachés à la DRB) consécutivement à un accident du travail, mon attention a été attirée sur l'imprécision de la lettre P.9685 du 6.8.43 qui règle les cas de cette nature.

La lettre en question indique bien divers avantages réservés aux auxiliaires ou à leurs familles en cas d'accident du travail, mais elle est muette en ce qui concerne l'octroi d'une rente aux ayants-droit de l'auxiliaire décédé.

Il semble bien que, appliquant les dispositions de la loi à l'auxiliaire blessé (rente en cas d'I : 8° de l'art. 5 de la lettre P.9685); nous ne puissions guère faire autrement que de l'appliquer à l'auxiliaire décédé. Or, la lettre P.9685 ne prévoit (2° de l'art. 4) que l'attribution du secours d'urgence habituel.

Je vous serais obligé de vouloir bien me fixer dès que possible à ce sujet.

P/Le Chef du Service
du Matériel & de la Traction
P.O. le Chef de Bureau Principal
Signature.

SOU MIS à M. le Directeur du Service Central du Personnel

en le priant de vouloir bien me donner ses instructions.

P/Le Directeur de la Région du SUD-EST
l'Ingénieur en Chef
Signature.

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

RETOURNE à M. le Directeur de la Région du SUD-EST

1ère Division

N/Réf. Pâ 559

en lui faisant connaître que par analogie avec les dispositions du 8° de l'article 5 de la lettre P 9685 du 6.8.43 il y a bien lieu de liquider les rentes-accidents en faveur des ayants-droit des auxiliaires en question de la même façon que si les accidents étaient survenus au service de la

S.N.C.F.			
22 FEV. 1946			
M	E	C	

EXPLOITATION

Paris, le 18 Février 1946

23 FEV 46

P/Le Directeur
La Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel
Signé : FATALOT

k

COPIE à Messieurs les Directeurs des Régions EST, NORD, OUEST, SUD-OUEST

A. à la DRB

Agents détachés à la D. R. B.
 et blessés pendant leur séjour en Allemagne
 dont les dossiers ont été envoyés aux Arrondts

Noms et prénoms	Emploi et résidence	Date de la blessure	Durée de l'interruption ou date de reprise	Observations
<u>Benoit Marcel</u>	homme d'équipe Quimper	27/4/43		tué par bombt hors see
<u>Coulombier</u>	h. équipe Paris MP	17.8.43		en captivité en Allemagne tué accidentellement au cours d'une manœuvre
<u>Samson Roger</u>	facteur mixte confirmé Toukrie	17.7.43		tué en service
<u>Giovannoni</u>	h. équipe à Plazare	27.4.43		blessé par bombt hors see contre en France
<u>Chuillier</u>	h. équipe essai Plazare	16.7.43		blessé en service - contre en France - I.P.P. 50% (dossier à l'avant)
<u>Tosse Albert</u>	h. équipe essai Plazare	23.10.43	3.11.43	blessé en service
<u>Chanu Vincent</u>	facteur essai Lorient	{ 28.8.43 21.10.43 5.2.44	{ 2.9.43 8.11.43 7.2.44	{ blessé en service do do
<u>Guichard Charles</u>	h. équipe trains Auray	{ 8.12.43 12.11.43	{ 10.2.44 18.11.43	{ blessé hors service blessure en service
<u>Courant Yves</u>	h. équipe essai Auray	13.9.43	23.9.43	blessé en service
<u>Lucas Marcel</u>	h. équipe à Auray	{ 2.10.43 29.10.43	{ 7.10.43 29.11.43	{ blessé en service do
<u>Clément Robert</u>	facteur à l'essai à la Rochelle	13/10/43		do - à suivre
<u>Chiron Pierre</u>	h. équipe aux Sables d'Ol.	1.7.43	15.7.43	do
<u>Gobin Jean</u>	h. équipe à Lauson	17.11.43	29.11.43	do
<u>Correquis Jean</u>	do Brest	23.1.44	28.1.44	do
<u>Loquet Remy</u>	monum facteur St Cyr	21.1.44	22.2.44	do
<u>Labonne</u>	facteur essai à Paris MP	27.3.44		Dossier d'ici au S.C.P.
<u>Parent</u>	h. équipe Paris S.L.P.	17.3.44		blessé en service - contre en France

Chantiers de travaux -

Modification des transmissions
dépendant du Poste 1.

Entreprise Roux et Paziis - 1 chef + 1 ouvrier

Un protecteur, muni de l'outillage
de protection réglementaire et d'une
consigne définissant son service, assurait
la protection des ouvriers.

Chantier d'Entretien de voie -

Une équipe : 1 chef de canton ppal

2 chefs de canton

1 sj — do —

11 cantonniers

5 agents exploitatives détachés

- procédait au bouyage Voie I, aux
abords Kil. 368+700, avec utilisation
d'appareils Collet.

Un protecteur assurait la sécurité
des ouvriers en s'aidant d'un "tyffon"

		Blessés en service à la	
		G.R.B.	
		Dont ont été envoyés aux hôpitaux	
		intéressés le 19/10/1944	
Couturier Louis	h. eq.	la Garenne	29.1.43
Le Moal Alain	do	S. Lazare	29.1.43
Besnier Auguste	do	la Garenne	28.3.43
Cohen Roger	do	Suresnes	16.3.43 29.3.43
Gyraud René	do	Nantes	28.3.43
- do -	- do -		23.6.43 29.6.43
- do -	- do -		26.10.43
Troger Julien	do	la Ferté	11.5.43
Guyomar Jean	do	Suray	10 sept. 43
Patin Robert	do	Nantes	9.5.43 17.5.43
Rault René	mun. fr.	S. Lazare	21.6.43
do	do		18.8.43
do	do		12.11.43
Chene André	h. équipe	Suray	1.7.43
Chaussey Roger	do	S. Lazare	7.7.43
do	do		12.8.43
do	do		3.8.43
Leroy Georges	auxiliaire	S. Lazare	12.7.43
do	do		24.11.43
Corbellon Henri	facteur mte	S. L'Herman B.	13.7.43 19.7.43
Le Gall Joseph	h. eq.	Vimoutiers	13.7.43
do	do		24.7.43
Leferre Emile	facteur mte	S. Malo	17.7.43 20.9.43
Diquet René	h. équipe	S. Lazare	18.7.43
			29.9.43
			25.11.43
Chaignault Lucien	Attaché	Sauzon	23.7.43 9.8.43
Guthot Henri	h. équipe	S. Nazaire	6.7.43
Potot Maurice	fact. mte	Connay Ché	29.7.43 16.8.43
Leclapartier Ferdinand	auxil.	S. Lazare	29.7.43
Bourgaigne Gaston	h. équipe	S. Lazare	17.8.43
Masoumet Jean	auxiliaire	do	17.8.43
do	do		8.10.43
do	do		6.11.43
Chollet Gabriel	auxil.	Pochefort	4.9.43
Esta Pierre	fact.	Paris M ^e	8.9.43
Bouranne Robert	h. eq.	Mezidon	8.9.43 14.10.43
Dumont Raymond	fact.	S. Lazare	28.9.43

Petit Pierre	h. équipe	Angers	23.10.43	
Rihouay Roger	auxil.	Argentan	31.10.43	8.11.43
Hareng Jean	h. eq.	Sattenille	2.11.43	
Nisseron Robert	fact écrit	la Mulleray	2.11.43	8.12.43
Courbelle Marcel	h. eq.	S Lazare	12.11.43	
Deshaux Jacques	do	Paris M.P.	13.11.43	
Raveau Jacques	mineur fr.	S Lazare	20.12.43	
Coutureau Louis	h. équipe	S Nazaire	28.12.43	
Gleizes Georges	condr.	Noit	10.1.44	14.2.44
Bouquet Louis	facteur a	Reuilly	11.1.44	22.1.44
do	do		24.1.44	1.2.44
Godet Georges	fr mte	Noit	14.1.44	
Fauvel Charles	mineur fr.	S Germain St R.	21.1.44	31.1.44
do	do		30.11.43	18.12.43
Le Sidaner Eugène	h. équipe	S Lazare	24.1.44	2.2.44
Jouvet René	h. eq.	la Roche d'Yon	24.1.44	9.2.44
Carquin Roger	h. eq.	Erappes	31.1.44	22.2.44
Jacquet Remy	m. fact.	S Cyr	29.2.44	27.3.44
Jean René	do	Cavignac	2.3.44	
Ponillon Pierre	auxil	S Lazare	7.3.44	
Nisseron Robert	fact écrit	la Mulleray	27.3.44	
Couessant Yves	h. eq.	Quiray	17.5.44	7.6.44
Gullou Georges	do	Evreux	3.6.44	

Tous ces hommes envoyés aux
Arrestés intéressés
le 19/10/44

Ortelli René h. eq. ess. Yffrinac 10.3.45

tue par bombe en 1944
à Sandebuck
(attestation de Mr Rimallon
Pierre h. équipe et de
Mr Coussel également détachés
à la D. R.) Note de Reims
faite à la 4e zone (M. Coussel)
le 2/10/45

Hascot Jean homme d'équipe Lazare 30 avril 1945

Fait de guerre - Tombé dans
un piège de bombe et blessé
par un éclat
amputation des
deux jambes

Leveque auxiliaire Elbeuf 14/3/44

Agents détachés en
Allemagne, liés par combat
à Cologne le 4 mars 1964

Buard André, homme
d'équipe à Staville

Lefebvre Roland, l'équipe à
Rouen G.

Tenseigns données
par Mr Eury
(non confirmés par scp

Pn.JG.8.3.44.

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

lère Division.

Transmis à
Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région de l'OUEST,

les dossiers des accidents survenus en service aux hommes
d'équipe LUCAS (2 dossiers), CHANU (3 dossiers), GUICHARD
(2 dossiers), au chauffeur HODE et à l'aiguilleur COURANT
détachés à la D.R.

- 9 -

Paris, le - 8 MARS 1944

Le Directeur,
L'Ingénieur Principal

au Service Central du Personnel

S.N.C.F. : OUEST			
- 9 MARS 1944			
EX	MT	VB	AG
SA	SH	EC	TS

EXPLOITATION
- 8 MARS 44
SERVICE CENTRAL

Handwritten signature

*Dossiers transmis
à l'art
pour classement
le 20/3/44*

Paris, le 21 MAR 1944

Service Général

2^e Subdivision

4^e SECTION A

X.O/7 - SE.2 - 4 A

Arrondissement de RENNES

Ci-joint huit dossiers de blessures concernant
M.M. CHANU, facteur à Lorient, GUICHARD, COURANT
et LUCAS, hommes d'équipes à Auray, actuellement
détachés à la D.R.B.

Ces pièces sont à classer au dossier de
chacun des intéressés.

- 8 dossiers joints -

Roquette

Le Chef du Service Général
de l'Exploitation

Signé : ROCHETTE

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL
-
lère Division

TRANSMIS à

Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région de l'OUEST,

le dossier de l'accident survenu en service à l'aiguilleur
JOGUET Rémy, détaché à Hagen.

- 1 -

Paris, le 21 MARS 1944

Le Directeur,

L'Ingénieur Principal

au Service Central du Personnel

S.N.C.F. :			
22 MARS 1944			
EX	MT	VB	AG
SA	SH	EC	TS

EXPLOITATION
23 MARS 44
SERVICE GÉNÉRAL

*a l'inst le
4/4/44*

*K
R*

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

1ère Division

Paris, le 23 MARS 1944

Transmis à Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région de l'OUEST,

le dossier des accidents survenus en service aux hommes d'équipe :
CHIRON et GOBIN, détachés à la D.R.

Le Directeur,
L'Ingénieur Principal
au Service Central du Personnel

[Signature]
à l'arrêt le
4/4/44

- 2 -

S.N.C.F. : OUEST			
24 MARS 1944			
EK	MI	VB	AG
SA	SH	EC	TS

EXPLOITATION
25 MARS 44
SERVICE GÉNÉRAL

K

Pn/MB- 20.4.44
SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

S.N.C.F. : 00.00			
24 AVR 1944			
EX	MT	VB	AG
SA	SH	EC	TS

Paris, le 22 AVRIL 1944

EXPLOITATION
25 AVR 1944
Division Administrative

Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région de l'Ouest,

J'ai l'honneur de vous adresser les dossiers d'accidents survenus
en service aux agents ci-dessous désignés, actuellement détachés à la
D.R.

J. H. M.
Exploitation : *leg. Robert*

leg. S. M. BOURIENNE Robert, CHOLLET Gabriel, DESSAULX Jacques, HARENG Jean,
leg. S. M. JOGUET Rémy, LEREVRE Emile, LE GALL Joseph (2 dossiers) TESTA Pierre.

Matériel et Traction

leg. S. M. BERGOT Robert, BONNEAU Marcel (2 dossiers) CAPRAIS Jean, CHENAIS Pierre,
leg. S. M. COURRET Robert, DECKER André (2 dossiers) DUPUY Henri, FLEURIOT Albert
leg. S. M. GENTIL René, GIRAudeau André, GUERNALEC Pierre, MIOSSEC Camille,
leg. S. M. PILLEUX Robert, QUIQUENEL Germain, SENE Léon, THORE Louis (2 dossiers)
THUAULT Albert.

Voie et Bâtiments :

BERGER André, BISSON Marcel, COQUEREAU Léon, COUE Pierre, DASSE Maurice
DEBOIS Roger, LASSALLE Henri, LE MORELLEC Raphaël.

Le Directeur
au Service Central du Personnel



Paris, le

5 MAI 1944

EX

Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région de l'OUEST,

J'ai l'honneur de vous adresser les dossiers d'accidents
survenus en service aux agents ci-dessous désignés, actuellement détachés
à la D.R. :



EXPLOITATION.-

- BOURGAIGNE Gaston, CHAIGNAULT Lucien, CHAUSSY Roger (3 dossiers),
CORBILLON Henri, DUMONT Raymond, FAUVEL Charles (2 dossiers),
GIRARD René, (3 dossiers) JEAN René, JOULIN Edouard, LECARPENTIER aux S^t
Ferdinand, LEROY Georges (2 dossiers) MASSONNET Jean (3 dossiers)
NISSERON Robert, PATIN Robert, BELTIER Jean, POTOT Maurice, RAULT René (4 dossiers), RAVELEAU Jacques.

MATERIEL ET TRACTION.-

- CHAUVET André, DESHAIES Marcel, FLECO Adolphe, GAUJEAN Claude,
LE GOEBEL Jean, MESANZIER Pierre, PAUMEILLE André, PERCOT Camille,
PIVETEAU Marcel, (2 dossiers) PROVOST Raymond, RAYNEAU Roland (2 dossiers)
RICHARD Camille, RIO Marcel, SAVARY Georges, VARDON Marcel.

VOIE ET BATIMENTS.-

- DESSAINT Jules, GAULTIER Julien, NEDELEC Pierre, PARAUD Gabriel,
PETITCHAUD Edgard.

- 51 -

Le Directeur,

Dumont L.S.L.
Fauvel MF S^t gen S^tK
Girard leg Nantes
Jean MF Carignac
Leroy aux S^tL
Masson aux S^tL
Patin leg Nantes

[Signature]
Peltier fait en leg Nantes
Brechery

19.5.44

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1^o Division

EXPLOITATION
24 MAI 1944
Division
Administrative

Paris, le 22 MAI 1944

Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région de l'Ouest

J'ai l'honneur de vous adresser les dossiers accidents survenus
en service aux agents ci-dessous désignés, actuellement détachés à
la D.R. :

Exploitation

CAHEN, Roger, *Glaises George*, DIGUET, René (3 dossiers)

req Surisnes Matériel et Traction *req S. Laz*

DURAND, Robert

Voie et Bâtiments

GILBERT, Raymond

LE GUEN, Jean

VOLF, Elie

Glaises George Cont. Mont
LE DIRECTEUR,
L'Ingénieur Principal
au Service Central du Personnel
Abn

Paris, le 8 JUIN 1944

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

1ère Division.

Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région de l'OUEST,

J'ai l'honneur de vous adresser les dossiers d'accidents
survenus en service aux agents désignés ci-dessous actuellement
détachés à la D.R.

Exploitation

heq la Gare *heq S.H.* *heq S.H.*
BESNIER Auguste, COURCELLE Marcel, LE MOAL Alain, PARENT Georges,
PETIT Pierre, PONTILLON Pierre, COUTURIER Louis.

Voie et Bâtiments

heq Angers S.H. *aux S.H.* *heq la Gare*
~~MAISONNEUVE Jacques.~~

- 8 -
EXPLOITATION
10 JUN 1944
Division
Administrative

LE DIRECTEUR,
Ingénieur Principal
au Service Central du Personnel

[Signature]

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

Paris, le 16 JUIN 1944

EX

Remises

TRANSMIS

à Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région de l' OUEST,

EXPLOITATION
19 JUIN 1944
Division
Administrative

-2-

les dossiers relatifs au décès de l'homme d'équipe BENOIT Marcel et
du cantonnier JOLLY Georges, tués au cours d'un bombardement aérien
à OBERHAUSEN.

Le Directeur
L'ingénieur Principal
au Service Central du Personnel

Almery

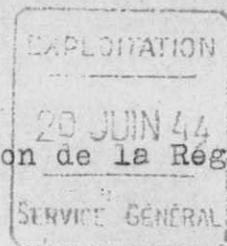
Fn.N.16.6.44

Paris, le 17 Juin 1944

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

1ère Division

Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Région
de l'OUEST,



J'ai l'honneur de vous adresser les dossiers d'accidents
survenus en service aux agents désignés ci-dessous, actuellement
détachés à la D.R.

EXPLOITATION

la eq Duray *la eq S. Warz* *la eq Morit*
CHENE André, COUTUREAU Louis, GODET Georges, GUITTOT Henri, *la eq S. Warz*
GUYOMAR Jean, FROGER Julien. *la eq la Forle 1944*

VOIE et BATIMENTS

la eq Duray
~~BOUTIN André, CHAUVEAU Paul, DEROUIN Henri, CONTIER Gilbert.~~

P/ Le Directeur,
L'Ingénieur Principal au
Service Central du Personnel,
signé : ANDRE

Pn/LL- 30.8.44

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

Paris, le 31 AOUT 1944

1ère Division

Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Région
de l' OUEST,

EXPLOITATION
2 SEP 1944
Division
Administrative

J'ai l'honneur de vous adresser les dossiers d'accidents survenus en
service aux agents désignés ci-dessous, actuellement détachés à la D.R.

Exploitation

CARQUIN Roger, LE SIDANER Eugène *heg 54*

~~Matériel et Traction~~

~~MONNET Eugène~~

Le Directeur,
L'Ingénieur Principal
au Service Central du Personnel

*Bouquet Louis
f. Minus*

Nasseroy Robert

Richardy Roger

aux brig

Jouvet

Reine heg la Rochelle

Guillon Georges heg Evreux